

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Convention de formation avec la société ARPEGE pour le fonctionnement du logiciel de gestion des services enfance

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Vu la proposition de la société ARPEGE de St-Sébastien-Sur-Loire (44236) relative à de la formation sur un logiciel de gestion ;
- Considérant que cette journée de formation est nécessaire pour le fonctionnement des services enfance.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition de l'entreprise société ARPEGE de St-Sébastien-Sur-Loire (44236) pour l'organisation d'une journée de formation le jeudi 22 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le coût de cette journée de formation en présentiel s'élève à 1050 € HT.

ARTICLE 3 : la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 22 septembre 2022

Jean-François BRAISSAND

Maire d'ENTRELACS,

Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
mise en ligne le

26/9/22

